

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-034

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

M^e A, Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 3 mars 2022, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) dépose une plainté alléguant qu'une juge a eu, dans le cadre de cinq dossiers distincts en matière criminelle, une conduite contraire à ses obligations déontologiques. Le plaignant s'appuie sur les faits que les membres de l'organisation qu'il dirige lui ont rapportés.

SITUATION N° 1 – Dossier A

Le contexte et la nature des reproches formulés

[2] La situation concerne un accusé dont les conditions de mise en liberté lui imposent de résider en tout temps dans un centre offrant des services thérapeutiques pour une dépendance.

[3] Au moment de l'audience, le [...] 2020, d'importantes restrictions sanitaires sont en vigueur partout au Québec vu l'éclosion de la COVID-19. Aucun détenu n'est transporté dans les palais de justice. Le plan de continuité des services prévoit que seuls les dossiers urgents sont traités. Les salles d'audience sont fermées à l'exception de celles nécessaires pour procéder aux urgences et reporter à une date ultérieure les dossiers qui ne correspondent pas à ce critère.

[4] Les intervenants judiciaires participent aux audiences à distance à moins que leur présence soit absolument nécessaire pour traiter adéquatement les demandes urgentes. L'accusé assiste à l'audience par téléphone depuis l'endroit où il est hébergé.

[5] Le plaignant reproche à la juge « un excès manifeste de compétence conférée par la Loi ». Plus particulièrement, il soutient que la juge a exercé sa compétence, sans droit, en examinant le fonctionnement d'un établissement de détention.

L'analyse

[6] Les services correctionnels sont aux prises avec des éclosions de la COVID-19 dans leurs établissements pour les détenus et le personnel. Partout au Québec, les autorités carcérales sollicitent la collaboration des tribunaux afin de limiter les admissions de personnes détenues dans les centres de détention. D'ailleurs, un décret

gouvernemental modifie l'exécution des peines de détention discontinues (fins de semaine) afin qu'elles ne soient pas purgées en prison¹.

[7] C'est dans ce contexte que la juge soulève, le [...] 2020, des questions quant au caractère urgent du dossier de l'accusé. Rappelons que ce dernier est alors en liberté en résidant dans une ressource qui est disposée à poursuivre son hébergement.

[8] La juge soulève alors des considérations pratiques étant donné que la poursuite propose que la Cour inflige à l'accusé une longue peine de détention (le transport de l'accusé de la ressource thérapeutique au centre de détention; l'incertitude qu'il soit admis en centre de détention tenant compte des conditions dans les établissements).

[9] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle aussi que la procureure de la poursuite ne semble pas saisir la nature des inquiétudes de la juge ni son souhait d'obtenir des informations additionnelles pour prendre une décision éclairée. Le dossier est reporté à une autre date à laquelle un avocat du Procureur général du Québec se présente. Ce dernier informe la juge que son intervention vise à faire les observations appropriées compte tenu des informations selon lesquelles la Cour souhaite rendre des ordonnances visant un établissement de détention relevant du ministère de la Sécurité publique.

[10] La juge explique à l'avocat que tel n'est pas son intention et ses regrets qu'il ait été mal informé.

¹ Arrêté ministériel 222-2020 du 20 mars 2020.

[11] En aucun moment la juge ne procède à « un examen du fonctionnement de l'Établissement de détention de Montréal » comme le DPCP le soutient. On aurait aussi tort de reprocher à la juge d'avoir eu le souci d'évaluer, dans le contexte d'une crise sanitaire, les conséquences d'une éventuelle ordonnance de détention.

[12] L'allégation d'un manquement déontologique n'est pas fondée.

SITUATION N° 2 – Dossier N

Le contexte et la nature des reproches formulés

[13] Il s'agit d'un dossier d'infractions qui auraient été commises dans un contexte conjugal. L'accusé n'est pas assisté d'un avocat. Un litige devant la Cour supérieure, opposant l'accusé et la victime alléguée en matière criminelle, est aussi en cours quant à la garde d'un enfant.

[14] En matière criminelle, le dossier suit le cheminement particulier prévu dans le cadre du *Programme d'accompagnement justice et santé mentale* (PAJ-SM) offrant aux accusés aux prises avec une telle difficulté un traitement judiciaire adapté à cette réalité.

[15] Le plaignant exprime ses reproches ainsi :

La juge a « commis un excès de compétence en ordonnant l'assignation d'une plaignante au stade pro forma d'une procédure criminelle où l'accusé bénéficiait de l'application du Programme d'accompagnement justice et santé mentale ». S'est « immiscée dans le pouvoir discrétionnaire du poursuivant en demandant pourquoi le dossier ne pouvait pas être réglé à l'aide d'un engagement fondé sur l'article 810 du Code criminel » et a « refusé au Directeur des poursuites criminelles et pénales l'accès à l'enregistrement de l'audience ». « Ce refus constitue une infraction à l'article premier du Code de déontologie de la magistrature ».

L'analyse

[16] Dans le cadre du déroulement des audiences en matière criminelle, l'accusé a mentionné à plusieurs occasions que la Cour Supérieure refuse de statuer sur la garde de l'enfant vu l'ordonnance d'interdiction de contact applicable suivant les dispositions du *Code criminel*.

[17] Voilà le contexte ayant conduit la juge à considérer opportun que la victime alléguée soit présente à une audience éventuelle afin qu'elle puisse donner son avis sur différentes modalités pouvant être évaluées pour trouver une solution au litige. Lors de l'audience ultérieure, tenue à huis clos, la présence de la victime alléguée permet de modifier les modalités de contacts de l'accusé avec l'enfant tout en respectant l'encadrement souhaité par la victime alléguée.

[18] Certes, la juge est intervenue quant à la nature de la preuve présentée par la poursuite pour soutenir l'accusation de harcèlement criminel dont l'accusé doit répondre et aussi envisager de régler l'affaire par un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Il est aussi vrai que la juge interpelle l'avocate de la poursuite quant à la perspective de moduler sa position de façon à considérer l'évolution positive de l'accusé dans le cadre du PAJ-SM.

[19] Le Conseil ne peut considérer que le juge qui intervient de cette façon à l'égard d'une décision qui ne relève pas de son pouvoir, mais revient au DPCP, commet une faute déontologique. Au contraire, le juge a la responsabilité, particulièrement lorsqu'il assume son rôle dans le cadre d'un programme spécifique de la nature de celui du PAJ-SM, d'intervenir pour s'assurer de la meilleure administration possible de la justice dans l'intérêt des justiciables. Toutes les parties, dont la poursuite, qui acceptent qu'un dossier

soit traité par le biais de la trajectoire du programme PAJ-SM acceptent que le juge assume ce rôle proactif.

[20] Soulignons, au surplus, que le dossier s'est terminé à la satisfaction de toutes les parties, selon l'orientation que la juge proposait à la poursuite de considérer.

[21] Le dernier reproche, soit la décision de refuser la demande du DPCP d'avoir accès aux enregistrements, doit aussi être rejeté compte tenu des commentaires de la juge à ce sujet. Il appert, effectivement, que la demande transmise à la juge par le personnel du greffe était muette quant aux motifs pour la soutenir. Considérant qu'une partie des audiences a été tenue à huis clos, l'absence de motif ne permettait pas à la juge d'établir les modalités d'accès à l'enregistrement des débats de façon à respecter la confidentialité qui s'impose, d'où son refus. Cette décision judiciaire ne constitue pas un manquement déontologique ni, comme le soutient le plaignant, une atteinte au principe de la publicité des débats.

[22] L'écoute des enregistrements et l'analyse approfondie du déroulement de ce dossier démontrent qu'il n'y a eu aucun manquement au Code de déontologie.

SITUATION N° 3 – Dossier R

Le contexte et la nature des reproches formulés

[23] L'accusé en cause doit répondre d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une enfant de 7 ans.

[24] Pour bien cerner le contexte de la plainte, il faut savoir que la situation concerne les interventions de la juge dans le cadre d'une conférence de facilitation dont il faut présenter certaines de ses modalités.

[25] Il s'agit d'un processus, mis en place à la demande des parties, favorisant le cheminement du dossier par la recherche d'une solution judiciaire qui leur convient le mieux. Seuls les avocats participent à la conférence qui se déroule à huis clos sans enregistrement. L'objectif est de faciliter les échanges sans les contraintes procédurales qui caractérisent les audiences judiciaires. Le juge participe activement aux discussions et peut même faire connaître son opinion. La souplesse des règles vise à favoriser l'accord des parties. Le juge ayant agi dans le cadre d'une conférence de facilitation ne sera pas celui qui présidera, si nécessaire, le procès.

[26] Le plaignant reproche à la juge de s'être prononcée sur la qualité de la preuve et la nature du geste en cause. Il allègue aussi que la juge a commis des « manquements à la règle *audi alteram partem* et aux principes d'équité procédurale ».

[27] La conférence de facilitation n'ayant pas été enregistrée, le Conseil analyse la plainte à la lumière des faits transmis par le plaignant ainsi que ceux émanant de la juge.

L'analyse

[28] Le premier reproche ne peut être retenu puisque la conférence de facilitation vise justement à ce que le juge contribue à la réflexion des parties quant à l'orientation du dossier. Dans ce contexte, on ne peut reprocher à la juge d'avoir souligné à la poursuite les lacunes de sa preuve ni d'avoir commenté la nature du geste en cause pour en

mesurer le niveau de gravité. On ne peut non plus lui reprocher d'avoir suggéré des solutions afin d'éviter que la jeune plaignante soit impliquée dans un procès dont le résultat pourrait la décevoir.

[29] Les interventions de la juge n'ont pas limité le pouvoir de la poursuite de rejeter ses propositions et d'opter pour tenir le procès qui a, par ailleurs, conduit à la décision de la Cour (présidée par un autre juge) déclarant l'accusé non coupable de l'infraction reprochée.

[30] Par ailleurs, le plaignant allègue que la juge est demeurée avec l'avocat de la défense après le départ de la procureure du DPCP, d'où son reproche d'un manquement à la règle *audi alteram partem* (obligation d'entendre chaque partie).

[31] Les commentaires écrits de la juge révèlent que la procureure du DPCP, ne désirant plus poursuivre la discussion, a choisi de quitter la rencontre sans attendre de le faire au même moment que l'avocat de la défense, laissant ce dernier seul en présence de la juge. Dans les faits, l'avocat de la défense a quitté très peu de temps après, et la juge n'est pas intervenue à une autre étape procédurale du dossier. Ce contexte ne soulève pas d'inquiétude.

[32] En conclusion, aucun manquement déontologique ne peut être retenu.

SITUATION N° 4 – Dossier L

Le contexte et la nature des reproches formulés

[33] L'accusé fait face à plusieurs infractions de nature criminelle dont une concerne la possession d'une arme prohibée. Le contexte est que la multiplicité des chefs d'accusation donne ouverture, à l'issue du procès, à l'application de la règle interdisant les condamnations multiples à l'égard des mêmes faits². Ainsi, la juge doit décréter les chefs pour lesquels elle prononcera une suspension conditionnelle des procédures.

[34] Le plaignant formule ses reproches à l'égard de la juge ainsi :

-la juge [...] a exercé une pression inappropriée sur les parties en exigeant que ces dernières négocient, préalablement à l'audience sur la peine, les arrêts conditionnels prévus par l'arrêt Kienapple; par la suite, dans son bureau, elle a « révisé l'entente proposée par les parties (...) insistant sur le fait que des arrêts conditionnels supplémentaires soient prononcés » - une fois l'audience commencée, que la juge a commis une infraction à l'article premier du Code de déontologie de la magistrature, ainsi qu'à l'article 6, en opérant un recours abusif à la notion "d'erreur technique sur le PV" pour inscrire un verdict d'acquittement au lieu de la déclaration de culpabilité ».

L'analyse

[35] Soulignons dans un premier temps l'étonnement du Conseil de voir le DPCP reprocher à la juge de demander aux parties de discuter entre elles sur l'application de la règle interdisant les condamnations multiples. Nul ne peut nier le rôle primordial des avocats dans la démarche visant à cibler de façon la plus précise et complète les questions en litige que le tribunal sera appelé à trancher. La présomption selon laquelle ils maîtrisent les faits du dossier dont ils ont la responsabilité devant le tribunal et leur obligation de contribuer à assurer l'efficacité du système de justice justifie cette attente légitime de la part d'un juge qui préside une audience.

² Kienapple c. R., [1975] 1 R.C.S. 729; R. c. Provo, [1989] 2 R.C.S. 3;

[36] L'audience qui suit cette discussion permet à la juge de passer en revue avec les avocats chacun des chefs pour obtenir leur avis sur l'application de la règle interdisant les condamnations multiples. À cette occasion, la juge soulève des questions quant à une conclusion antérieure de culpabilité sur l'un des chefs en cause. Sa question porte plus spécifiquement sur l'absence de preuve quant à la connaissance par l'accusé de certains éléments essentiels à l'infraction. Des échanges ont lieu entre la juge et la procureure de la poursuite qui convient que la preuve est ténue. La juge demande alors à la procureure si elle l'invite à déclarer l'accusé non coupable sur ce chef et lui offre une suspension afin de lui permettre de réfléchir à la question. La procureure refuse cette offre et opte pour qu'un verdict de non-culpabilité soit inscrit. La juge demande alors à la greffière de corriger le procès-verbal en ce sens.

[37] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le tout s'est déroulé sans que la juge n'exerce aucune forme de pression.

[38] La juge a respecté l'ensemble de ses obligations déontologiques.

SITUATION N° 5 – Dossier D

Le contexte et la nature des reproches formulés

[39] Cette situation concerne un dossier ayant requis plusieurs audiences tenues entre le [...] 2020 et le [...] 2021 alors que la peine est infligée pour une infraction de voies de fait graves.

[40] La plainte concerne plus spécifiquement l'audience du [...] 2021 à laquelle la juge doit rendre sa décision sur la peine à la suite des observations que les avocats avaient faites en mars. Tout se déroule en anglais.

[41] Il faut savoir que la juge avait, quelques jours avant cette audience, communiqué par courriel avec les avocats afin d'obtenir leur proposition respective quant aux conditions d'une probation et autres ordonnances accessoires à la peine. Elle les avise aussi de son souhait d'être informée de l'évolution de la situation, depuis la dernière audience, de la garde des quatre enfants dont l'accusé a la responsabilité. L'avocat de l'accusé répond aux demandes de la juge. L'avocat du DPCP donne suite au courriel de la juge sans toutefois répondre aux questions précises pour lesquelles elle l'interpellait. L'avocat indique plutôt vouloir soulever des éléments nouveaux.

[42] L'audience du [...] débute par les interrogations de la juge au procureur du DPCP quant à sa demande de vouloir introduire une nouvelle preuve. Ce dernier insiste alors pour que les courriels échangés entre lui et la juge, rédigés en français, soient déposés au dossier de la Cour. Afin de respecter la langue du procès, la juge traduit la teneur des courriels en anglais. Il s'agit d'un exercice qui paraît laborieux et provoque, à certains moments, l'exaspération de la juge qui se manifeste par des soupirs.

[43] Alors que la juge s'apprête à rendre sa décision sur la peine, le procureur du DPCP annonce qu'il veut déposer la preuve que l'accusé fait l'objet de nouvelles accusations qui sont en cours d'instance.

[44] La juge, constatant que l'avocat de l'accusé est pris par surprise, discute avec le procureur du DPCP de sa requête ainsi que de la procédure à suivre en de telles

circonstances. Compte tenu de l'heure avancée, la juge suspend l'audience jusqu'à 14 heures.

[45] Au retour de la suspension, la juge informe les parties de sa décision de reporter le dossier à une date ultérieure et met fin à l'audience. Alors que la juge fixe une nouvelle date pour la continuation du dossier, le procureur du DPCP tient à faire de nouvelles observations. La juge hausse le ton. Le procureur et la juge, se coupant mutuellement la parole, ne respectent pas les règles de courtoisie. Le procureur insiste pour que ses observations soient consignées au dossier de la Cour et poursuit ses interventions sans tenir compte que l'audience est terminée. La séance, qui est très courte (moins d'une minute au total), se termine abruptement alors que la juge se lève pour quitter la salle d'audience.

[46] La plainte concernant cette situation est ainsi formulée :

« avec égard, cette audience fut parsemée d'intentions irrégulières de la juge [...] pendant lesquelles elle a manqué de respect à l'égard d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales, notamment en montant le ton. Celle-ci s'est terminée d'une façon, qui à mon avis, ne reflète pas les principes associés avec l'image de sérénité, voire de dignité, associée à la magistrature.

Les enregistrements du [...] 2021, ci-joints, ne permettent malheureusement pas de constater toute l'ampleur de la détresse manifestée par la juge [...] à la fin de l'audience, lors de laquelle elle a perdu contenance, puisque la juge [...] a empêché le personnel de la Cour de poursuivre l'enregistrement de l'audience, par ailleurs publique, jusqu'à la fin de celle-ci.

Cela dit, la situation a suffisamment alarmé les personnes dans la salle pour qu'une intervention de la part d'un constable spécial soit requise en vue d'aider la juge dans cette situation plus qu'inusitée. Deux procureures aux poursuites criminelles et pénales qui se trouvaient dans la salle pour des fins de dossiers indépendants de ceux de monsieur [...], ont produit des déclarations sur ce qu'elles ont constaté personnellement. ».

L'analyse

[47] Attardons-nous, dans un premier temps, à ce dernier élément de la plainte, soit les circonstances dans lesquelles la juge a quitté la salle d'audience. La juge indique, dans ses commentaires écrits, que la porte donnant accès au corridor restreint était, de façon inhabituelle, verrouillée. Elle a donc fait appel à un constable spécial présent dans la salle d'audience pour qu'il déverrouille la porte. Dans ce contexte, l'écart entre cette description des faits par la juge et la perception des deux procureures du DPCP présentes dans la salle d'audience ne justifie pas d'y porter une plus grande attention. Il y a plutôt lieu de s'attarder à l'essentiel des autres allégations de la plainte.

[48] Ainsi, le Conseil retient un manque de patience et un ton inapproprié à plusieurs reprises de la part de la juge ainsi que le ton désinvolte du procureur du DPCP.

[49] Il aurait été préférable que la juge adopte, à l'égard de l'attitude du procureur, un ton ferme compatible avec la nécessité de pondérer ses interventions en ayant à l'esprit que le fait de « s'exprimer avec fermeté ou utiliser un ton autoritaire ne constitue pas, en soi, un comportement dénotant une absence de réserve, de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité de la part du juge »³.

[50] Il est utile de rappeler que le juge a la responsabilité de conserver sa patience afin d'assurer que le débat se déroule dans un climat serein sans confrontation inutile. Cette obligation ne signifie pas que le juge doit demeurer « impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances »⁴. Si l'autorité du juge justifie une intervention pour mettre fin à

³ *A et Juge*, 2011 CMQC 76, voir également *Fleurimar c. Braun*, 2017-CMQC-078.

⁴ *Ibid.*

une situation inacceptable, elle doit, pour en assurer la légitimité, être faite dans ce but plutôt que de façon réactionnelle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[51] Ce constat factuel ne met pas fin à l'analyse qui doit se poursuivre afin d'évaluer si la situation a le caractère et l'importance pour justifier la tenue d'une enquête, suivant l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵. Le Conseil estime que non.

[52] Effectivement, une telle enquête ne dévoilerait pas d'élément additionnel à ceux déjà connus. La présente décision comporte suffisamment d'éclairage quant au comportement attendu de la part de la magistrature pour amener la juge directement visée par celle-ci à apporter les correctifs nécessaires.

[53] Le Conseil prend d'ailleurs en considération la conduite exemplaire de la juge à chacune des audiences du dossier en cause ainsi que le fait que son écart de conduite face aux attentes ait été de très courte durée. Le contexte difficile de la situation, soit d'être confronté par un avocat qui ne respecte pas l'autorité du tribunal, doit aussi être considéré.

[54] Une enquête n'est donc pas nécessaire pour corriger la situation. Elle n'est pas non plus dans l'intérêt de l'administration de la justice ni celui de l'organisation que le plaignant dirige.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate :

- que la plainte concernant les situations N^{os} 1, 2, 3 et 4 n'est pas fondée et la rejette;

⁵ 2021-CMQC-036.

2022-CMQC-034

PAGE : 15

- que le caractère et l'importance de la situation N° 5 ne justifient pas la tenue d'une enquête.